ACADÉMIE
DE DIJON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

DIVISION DES PERSONNELS

DP

Affaire suivie par :
Jean-Baptiste ROUSSEAU
Tél : 03 85 22 55 95
Anaïs DUVERGER
Tél : 03 85 22 55 64
Mél : dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Mâcon, le 1er décembre 2022

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire

à

Mesdames et messieurs les personnels enseignants du 1er degré public

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Année scolaire 2023-2024 - demandes d'exercice à temps partiel des enseignants du 1er degré public

Références :

- Articles L612-1 0 L612-5 du Code de la Fonction Publique ;
- Articles D521-10 et suivants du Code de l'Education ;
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires d'Etat ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret n° 2016-1049 modifié du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 publiée au Bulletin officiel n°32 du 4 septembre 2014.

La présente note a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures d'octroi des temps partiels pour l'année scolaire 2023-2024.

-1- Rappel des principes régissant le travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Les quotités de travail à temps partiel pour les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

La détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

– d'une part, la **quotité est calculée en rapportant les heures d'enseignement correspondant aux demi-journées effectuées au service hebdomadaire effectif d'enseignement assuré aux élèves de la classe**. Ce service est de vingt-quatre heures ;

– d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Le temps partiel est accordé pour la durée de l'année scolaire.
Les demandes de reprise à temps plein avant la fin de l'année scolaire ne seront examinées qu'en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources[1].
Seul le temps partiel de droit (à l'issue d'un congé de maternité ou au retour d'un congé parental) est accordé en cours d'année scolaire 2023-2024. La demande doit être présentée au moins deux mois avant la date de début du temps partiel. Durant les périodes de congés de maternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. La personne est rémunérée à plein traitement.

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa quotité de service[2].
Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.
Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

-2- Conditions d'octroi

Les dispositions législatives instaurent deux situations de travail à temps partiel - le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation- pouvant être effectué dans un cadre annuel ou hebdomadaire.

Toutes les demandes feront l'objet d'un examen individualisé et attentif. La DASEN veille particulièrement, lors de l'attribution des temps partiels, au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Lorsque l'agent sollicite une quotité ne pouvant être organisée que dans un cadre annuel, la répartition des jours de travail sur l'année doit être définie avec une grande précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé.

-2.1- Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiels est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant** : à l'occasion de la naissance et jusqu'à son troisième anniversaire ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Ce temps partiel n'est accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental. La demande sera établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

- **pour handicap** : la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente, après avis du médecin de prévention des personnels.

---

[1] Article 2 du décret n° 82-624

[2] Article 40 de la loi n° 84-16

- **pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave** : la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical sera produit tous les six mois.

L'article 37bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ne subordonne pas l'accès au temps partiel de droit à un lien juridique de filiation ou à l'existence d'une autorité parentale sur l'enfant.

Ainsi, une personne quel que soit son sexe, liée par PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant, est recevable à demander à bénéficier d'un temps partiel de plein droit sur le fondement de ce texte.

Toutes les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande.

-2.2- Le temps partiel sur autorisation

C'est une modalité de temps choisi, autorisée par la DASEN sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail[3].

Les demandes formulées à ce titre devront être motivées dans un courrier circonstancié joint.

L'article 7 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires précise qu'un fonctionnaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, pour créer ou reprendre une entreprise pour une durée maximale de deux ans renouvelable pour une durée d'un an.

-3- Dispositions communes aux temps partiels de droit et sur autorisation

-3.1- Modalités d'exercice du travail à temps partiel

La quotité des temps partiels octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école d'exercice ainsi que de la durée des demi-journées libérées.

Il est toutefois rappelé que si le temps partiel est de droit, la quotité demandée pourra être adaptée dans le respect des nécessités du service.

-3.1.1- Temps partiel organisé dans un cadre hebdomadaire

– 3-1-1-1 l'organisation hebdomadaire du temps partiel pour les écoles fonctionnant sur 4 jours

L'aménagement doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent.

Ce service doit être réduit d'au moins deux demi-journées consécutives par rapport à un temps complet.

Quotités	Nb de journées travaillées	Nb de journées libérées	Rémunération
75 %	3	1	75 %
50 %	2	2	50 %

[3] Article 37 de la loi du 11 janvier 1984

– 3-1-1-2 l'organisation hebdomadaire du temps partiel pour les écoles fonctionnant sur 4,5 jours

L'organisation de la semaine scolaire sur 9 demi-journées, avec des amplitudes horaires quotidiennes différentes selon les écoles, conduit à proposer la quotité de 50 % sur une répartition hebdomadaire selon les trois options suivantes :

1. une alternance de 2 jours travaillés en semaine A et 2,5 jours travaillés en semaine B (ou inversement) ;
2. une journée libérée ;
3. une journée et une matinée libérées.

Quotités	Matinée libérée	Après midi libéré	Mercredi libéré	Rémunération
Exemple : 5 matins de 3 heures et 4 après midis de 2h15				
1 journée libérée	1	1	NON	En fonction de la quotité réelle effectuée
1,5 journée libérée	2	1	Au choix	
50%	2	2	1 semaine sur 2	50%
Exemple : 4 matins de 3 heures, 4 après midis de 2h30 et mercredi de 2h				
1 journée libérée	1	1	NON	En fonction de la quotité réelle effectuée
1,5 journée libérée	1	1	OUI	
50%	2	2	Travaillé 1 semaine sur 2	50%

Dans les autres cas d'organisation scolaire, la quotité précise sera calculée par l'administration en fonction du choix de temps libéré (1 journée par semaine ou 1 journée + le mercredi matin) et de l'amplitude horaire retenue par l'école pour chacune des journées concernées.

-3.1.2- Temps partiel organisé dans un cadre annuel

Lorsque l'agent sollicite une quotité de service ne pouvant être organisée que dans un cadre annuel, sa demande sera examinée compte tenu des contraintes d'organisation des services qu'elles impliquent pour maintenir la continuité du service public.

En cas de difficulté, la décision sera précédée de l'entretien prévu par la loi[4].

Les demandes de temps partiel annualisé à 50% font l'objet d'un traitement particulier du fait de la spécificité des modalités d'organisation du service en binôme, les demandeurs devront joindre un courrier conjoint précisant le choix de la période de travail et le poste occupé.

-3.2- Cumul de fonctions et temps partiels

Le temps partiel peut s'avérer peu compatible avec les postes de titulaires remplaçants. Leurs demandes de temps partiel feront l'objet d'un examen attentif au regard de l'intérêt du service et pourront être exceptionnellement accordées si cet intérêt est préservé.

Concernant les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. Les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

[4] Article 37 de la loi du 11 janvier 1984

-4- Conséquences financières des quotités de travail à temps partiel sur le montant de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

La PreParE est versée par les Caisses d'allocations familiales aux personnes ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans. Son montant est fixé en fonction de la quotité travaillée, inférieure ou égale à 50% ou comprise entre 50 et 80%.

La réforme des rythmes modifiant l'organisation de la semaine scolaire, les quotités de travail à temps partiel pouvant être proposées aux enseignants dépendent étroitement des organisations du temps scolaire arrêtées dans les écoles et du choix des demi-journées libérées par les personnels.

Dans ce cas précis, l'octroi d'une quotité de travail de 50% sera recherché pour les enseignants ayant sollicité un temps partiel de droit à 50%.

-5- Modalités de prise en compte pour la retraite des périodes de travail à temps partiel

Le décompte des périodes de service accompli à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation. Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée. Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée, sous réserve de deux dispositifs.

-5.1- Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté après le 01/01/2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance.

-5.2- Les modalités pratiques de la cotisation au titre des pensions civiles seront fournies à la demande.

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2004, la période de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte gratuitement dans les droits à pension et ne donne pas lieu à un versement de cotisation sur la quotité non travaillée.

L'attention des personnels est attirée sur le fait que la demande de « sur-cotisation » vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire en veillant à ne pas dépasser la limite des 4 trimestres.

-6- Dépôt des demandes

Les demandes de temps partiel, y compris de renouvellement, ou de réintégration à temps complet devront être formulées sur les imprimés joints en annexe.

Elles devront être transmises pour avis de l'IEN de circonscription, **pour le vendredi 3 février 2023**, puis reçues à la Division des Personnels **pour le vendredi 3 mars 2023**.

Après cette date : aucune demande ne sera prise en compte sauf temps partiel de droit dont les conditions n'étaient pas encore remplies à cette date (naissance d'un enfant, situation médicale…).

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des
services de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

Liliane MENISSIER

PJ :
- annexe 1 : formulaire de demande de temps partiel 2023-2024
- annexe 2 : formulaire de demande de réintégration 2023-2024
- annexe 3 : formulaire de demande de surcotisation 2023-2024